

117. Nous croyons que la période de ratification devrait être restreinte à deux ans. On ne nous a pas convaincu que l'on gagnerait à n'avoir aucun délai, ou encore un long délai. Les derniers mois de l'échec de l'Accord du lac Meech ne nous ont pas persuadé que six mois de plus auraient changé quelque chose. Certaines constitutions ne prévoient aucun délai; les constituants ont choisi d'en stipuler un. Il faut un délai. La période de deux ans apparaît raisonnable. Elle n'est ni trop longue, ni trop courte.

118. On devrait aussi stipuler un délai de deux ans dans tous les cas. Actuellement, le délai de trois ans n'est stipulé que pour la formule générale. Pour l'article 41, aucun délai n'est spécifié. Certains juristes en arrivent à la conclusion qu'on doit appliquer la règle du délai de trois ans, de façon implicite; d'autres sont d'avis qu'il n'y a aucun délai. Le doute persiste; il faut l'écartier une fois pour toutes.

119. L'article 46 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit qu'une «résolution d'agrément adoptée dans le cadre de la présente partie peut être révoquée à tout moment avant la date de la proclamation qu'elle autorise». Quelques témoins en ont parlé lorsqu'ils ont été interrogés par les membres du Comité. Il semblerait qu'on soit plutôt opposé à une résolution de rescision. Après étude, le Comité considère que cet article doit demeurer en vigueur.

3. Nos recommandations

Nous recommandons que le délai de ratification des propositions de modification de la Constitution soit fixé à deux ans à compter du jour où la proposition est ratifiée par le Parlement ou une législature.

G. ÉGALITÉ PROVINCIALE ET DROITS DE PROPRIÉTÉ DES PROVINCES

1. Ce que nous avons entendu

120. Le concept d'égalité provinciale a été mis de l'avant principalement par l'Alberta, au cours des discussions qui ont mené à la Constitution de 1982. Il transparaît à l'article 41, qui définit cinq catégories d'amendements exigeant l'unanimité; le dernier paragraphe, 41e), notamment requiert l'unanimité pour tout changement à une partie quelconque des règles de modification. Les préoccupations de l'Alberta portent sur la réforme du Sénat et spécialement sur le fait¹³ que «les droits de propriété ou tous autres droits ou privilèges d'une législature ou d'un gouvernement provincial» doivent rester garantis comme ils le sont au paragraphe 38(3). S'ils ont transférés au fédéral, toute province peut user de son droit de retrait et les garder.

121. Le concept d'égalité provinciale figure de nouveau dans l'Accord du lac Meech : les modifications qui changent la nature des institutions centrales auraient nécessité le consentement unanime.

¹³ Lettre du premier ministre de l'Alberta, Don R. Getty, au député coprésident Jim Edwards, le 29 avril 1991.